



## Arrêt

**n°127 696 du 31 juillet 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 22 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAFUTA LAMAN loco Me TENDAYI wa KALOMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 janvier 2011, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 21 mai 2012, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de Belge, à savoir son père, Monsieur O.L. Cette demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 août 2012.

1.3. Le 5 septembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de son père, laquelle a fait l'objet le 17 décembre 2012, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à son encontre par la partie requérante s'est clôturé par un arrêt de rejet du Conseil de céans n°101 598 du 25 avril 2013.

1.4. Le 2 juillet 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de son père.

1.5. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 3 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 02/07/2013 en qualité de descendant à charge de Belge (de [O.L.] (XXX), l'intéressé a démontré son lien de parenté (copie intégrale de son acte de naissance) et la preuve de son identité (passeport). Si Monsieur [O.S.] a également démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique et que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, il n'a pas établi que son père belge dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 pour pouvoir le prendre en charge ni qu'il est lui-même suffisamment dans une situation de dépendance.*

*D'une part, pour prouver les revenus du ménage, il apporte les documents suivants: une attestation de l'Office national des pensions du 10/07/2012 (ONP belge) laquelle indique que la personne rejointe bénéficie de la garantie des revenus aux personnes âgées (GRAPA) de l'ordre de 648,26€/mois, une attestation de pension des autorités marocaines laquelle indique que la personne rejointe bénéficie d'une pension mensuelle nette de 6466,93DH (soit +- 578€) ainsi que les preuves de revenus de l'intéressé (travail intérim et CDI temps partiel en qualité d'ouvrier nettoyeur ainsi que les fiches de paie en rapport). Cependant, en ce qui concerne la GRAPA, « le conseil souligne que la garantie de revenus aux personnes âgées-GRAPA-est une prestation octroyée par l'Etat, plus précisément l'Office national des Pensions, aux personnes âgées dont les revenus sont trop faibles pour assurer leur subsistance. Elle remplace depuis 2001 l'ancien « revenu garanti » et s'obtient après un examen des moyens d'existence du demandeur, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'elle rentre dans la catégorie « des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » » (arrêt CCE n°88 540 du 28 septembre 2012). Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales, Ensuite, pour ce qui est des revenus perçus à/depuis l'étranger (pension du Maroc), relevons qu'aucun élément au dossier ne démontre que cet argent est rendu disponible pour un usage en Belgique. Partant, ils ne peuvent être pris en considération. Enfin, quant aux revenus de l'intéressé, précisons que seuls sont pris en considération, en l'espèce, les revenus de la personne rejointe. En effet, il convient de rappeler que c'est la personne rejointe qui doit démontrer qu'elle dispose de revenus stables, suffisantes et réguliers pour prendre en charge son membre de famille. Prendre ses revenus en considération reviendrait du reste à démontrer que la personne rejointe ne dispose justement: pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.*

*Au regard des ces différentes considérations, il échet de constater que la personne rejointe ne démontre pas disposer de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge le membre de famille qui le rejoint,*

*D'autre part, il ressort des pièces produites (envois d'argent+lettre de l'intéressé+revenus engendrés par son travail) que l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint En effet, les envois d'argent produits sont trop anciens (3 ordres de virement en date du 26/08/2010, du 04/10/2010 et du 29.11.2010) que pour pouvoir être pris en considération. De plus, ils ne sont, qu'au nombre de trois. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. S'il peut être admis que l'intéressé puisse travailler, encore faut-il qu'il établisse que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Effectivement, l'intéressé ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de sort père belge rejoint.*

*Ajoutons, pour le surplus, que le fait de résider, de longue date en situation irrégulière auprès du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02/07/2013 est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'Introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Il est enjoint à l'Intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que « *nonobstant les types de revenus du regroupant, il n'est pas exclu d'une part d'examiner la situation concrète et les besoins des personnes composant le ménage par rapport aux revenus disponibles, mais également de prendre en considération la situation concrète du demandeur* ».

En ce qui concerne les revenus du regroupant, la partie requérante indique que « *la Loi exclue (sic) tous les revenus tirés d'un système d'aide sociale ou d'assistance financière sans limiter pour autant la prise en considération des revenus provenant des régimes de pension* » ; que dans le cas d'espèce, le regroupant présente au titre de preuve de ses revenus, outre l'attestation de pension reçu des autorités marocaines ainsi que la preuve du bénéfice du GRAPA, d'une part ; (sic) que d'autre part son fils majeur dépose des fiches de salaire certifiant qu'il tire des revenus de travail en qualité de travailleur salarié ; que cependant la partie adverse considère, dans la décision attaquée, que les revenus du GRAPA ne peuvent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des revenus stables et réguliers suivant la seule considération qu'il s'agissait de revenus tirés d'un régime d'assistance complémentaire ».

En ce que la partie défenderesse « *considère que le revenu tiré de sa pension du Maroc ne permet pas d'établir qu'il serait disponible en Belgique [et] qu'elle ne peut pas également prendre en considération les revenus de son fils car cela reviendrait à considérer que le regroupant ne dispose pas de revenu suffisant pour le prendre en charge* », la partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse « *ne cadre ni avec les objectifs de la loi, [ni avec] le principe de proportionnalité* ».

La partie requérante observe, « *qu'en effet, il ressort d'une part la (sic) ratio legis la Loi (sic) et de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE 21 mars 2010, Chakroun c/ Minister van Buitenlandse Zaken, aff. C-578/08) que dans le cadre de l'évaluation des revenus du regroupant, les sources de revenu ainsi que le montant disponible ne peuvent faire obstacle à l'objectif de la loi qu'est le regroupement familial, ni d'analyser ces éléments en fonction des besoins des membres du ménage* », une telle analyse ne ressortant pas, d'après elle, de la décision attaquée.

La partie requérante fait valoir « *d'autre part, [que] la Loi n'exclue (sic) pas, dans le cadre de l'appréciation des revenus du regroupant, la prise en considération des revenus apportés au ménage par l'enfant majeur ; que sur ce point, une analyse individualisée et proportionnelle de la situation du requérant et de ses parents devrait faire la différence entre la situation d'un enfant majeur et d'un enfant mineur* ». Or, « *en ne prenant pas en compte cette différence, la partie adverse viole le principe de proportionnalité* ».

En outre, la partie requérante estime « *[qu']en motivant la décision attaquée sur la considération que « l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de l'introduction de la demande de carte de*

*séjour, il était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint », la partie adverse ajoute une condition qui n'est pas prévue dans la Loi ».*

Elle fait en effet valoir « *[qu']il ne ressort pas de l'article 40ter de la Loi que la personne qui rejoint le ménage devait se trouver dans une situation de dépendance telle par rapport à ses parents que cela devait être prise (sic) en considération dans le cadre de l'appréciation des revenus ».*

La partie requérante en conclut « *qu'en motivant la décision attaquée sur cette considération, la partie adverse ajoute une condition inexistante à la Loi et viole par conséquent la disposition précitée ».*

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un ressortissant belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.*

*L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».*

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant était nécessaire et effectif au moment de la demande.

3.2.1. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le fait que la partie requérante «*ne démontre pas suffisamment qu'au moment de l'introduction de la demande de carte de séjour, [elle] était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, les envois d'argent produits sont trop anciens (3 ordres de virement en date du 26/08/2010, du 04/10/2010 et du 29.11.2010) que pour pouvoir être pris en considération. De plus, ils ne sont, qu'au nombre de trois. [...]. En outre, l'intéressé[e] ne démontre pas qu'[elle] est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.[...]. Effectivement, l'intéressé[e] ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint* ». La partie requérante ne conteste pas cette motivation autrement que par l'indication de ce qu'elle révélerait que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, alors que, comme exposé plus haut, tel n'est pas le cas, s'agissant d'une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge.

Le motif tiré de l'absence de preuve apportée par la partie requérante qu'elle était à charge du regroupant doit donc être considéré comme établi.

3.2.2. Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif pris de l'absence de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du père de la partie requérante, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la partie requérante relatif au second motif de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX